



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Le référentiel M57

Réunions sectorielles - Octobre 2022

DDFiP81 « DSPL »

Le référentiel M57

1. Le référentiel M57 : généralités
2. Le cadre budgétaire
3. Le cadre comptable
4. Les travaux préalables
5. La M57 « simplifiée »
6. Les données pour le Tarn
7. La documentation

1. Le référentiel M57 : généralités

Un cadre budgétaire
et comptable
moderne et souple

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de tous les niveaux : bloc communal, départemental et régional, **tout en conservant certains principes budgétaires et comptables applicables aux anciens référentiels.**

Sur le plan budgétaire, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Il est le référentiel **le plus avancé en termes de qualité comptable** puisque c'est la seule instruction intégrant les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

1. Le référentiel M57 : généralités

Modalités d'application du référentiel M57

Le référentiel M57 est aujourd'hui applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106.III loi NOTRé) à l'exception des EPS et ESMS ainsi que des SPIC (M2_ et M4_ exclues du dispositif)

L'exercice du droit d'option nécessite une délibération après avis du comptable public.

Le référentiel M57 est appliqué par les collectivités expérimentant :

- la certification des comptes publics locaux ;
- le compte financier unique, CFU.

Au 1^{er} janvier 2024, toutes les entités éligibles appliqueront la M57.



2. Le cadre budgétaire

Principales évolutions apportées aux règles budgétaires

La M57 assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional, en termes de :

Pluriannualité

L'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier (**RBF**) qui fixe notamment les règles de gestion des AP-AE et les modalités d'information de l'assemblée.

Les AP/AE sont votées à l'occasion d'une délibération budgétaire (BP, DM, BS) et affectées par chapitres (le cas échéant par articles) : une AP/AE peut être affectée sur plusieurs chapitres (voire articles).

Fongibilité des crédits

Possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi).

Gestion des dépenses imprévues

Possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

3. Le cadre comptable

Principales évolutions apportées aux règles comptables

La M57 fait converger les règles comptables vers celle de la comptabilité des entreprises :

Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) a débuté les travaux d'élaboration d'un Recueil de normes comptables pour les collectivités territoriales dans le courant de l'année 2016.

Ces travaux d'intégration permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles de la comptabilité des entreprises en conservant **les spécificités liées à l'action publique.**

2 plan de comptes par nature et 1 plan de comptes fonctionnel, plus de plan de comptes par typologie.

Lien vers le recueil des normes comptables :

<https://www.economie.gouv.fr/cnocp/recueil-normes-comptables-entites-publiques-locales>



4. Les travaux préalables

Travaux préalables à l'adoption de la M57 :

Travaux préparatoires à la reprise des balances d'entrée (RBE) sur les comptes de classe 2 avant passage à la M57.

Le référentiel M57 présente des comptes plus détaillés que les autres nomenclatures (notamment, les comptes de classe 2), ayant pour conséquence de générer de nécessaires travaux préparatoires de ventilation dans les comptes subdivisés. Cette ventilation réalisée et validée par l'ordonnateur est communiquée, en amont de la bascule, au comptable pour être effectuée dans l'application HELIOS au moment de la reprise des balances d'entrée.



5. La M57 « simplifiée »

Le référentiel simplifié

Pour les entités de moins de 3500 habitants.

Possibilité d'appliquer un référentiel simplifié.

Sur le plan budgétaire :

- Pas de présentation croisée
- Programmation pluriannuelle facultative (donc RBF facultatif)
- Présentation d'un ROB et tenue d'un DOB facultatives

Sur le plan comptable :

- Utilisation du plan de compte Abrégé M57A
- Pas d'obligation d'amortir (sauf les subventions d'équipements versées 204)
- Comptabilisation des immobilisations par composant facultative
- Pas d'obligation de procéder au rattachement des charges et des produits

6. Les données pour le Tarn

Typologie des BP, BR et BA à basculer	
Budgets M52	8
Budget M61	1
Budget M832	1
Budget M14	722
TOTAL	732

6. Les données pour le Tarn

Objectif national : 50 % de budgets basculés au 01/01/2023	
Point d'étape (données au 01/10/2022)	
BP, BR et BA basculés au 01/01/2022	60 (8,20%)
BP, BR et BA basculant au 01/01/2023 (données prévisionnelles)	331 (45,22%)
TOTAL	391 (53,42%)



7. La documentation

La documentation disponible :

Site « Collectivités locales » (www.collectivites-locales.gouv.fr)

